



**Municipalité de  
SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT**

---

## **AVIS PUBLIC**

### **MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE 2019 – 2020 – 2021**

#### **AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 43 DE LA LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTROLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLE (L.Q.2020, CHAPITRE7) ET À L'ARTICLE 75 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (R.L.R.Q., CHAPITRE F-2.1) EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, ISABELLE PLANTE, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT QUE :

Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont déposé le 12 septembre 2019 pour les exercices financiers 2019-2020-2021 a été modifié au moyen d'un certificat global en application du premier alinéa de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricole (L.Q. 2020, chapitre 7) afin de tenir compte des modifications prescrites par l'édition 2020 du Manuel d'évaluation foncière du Québec pour la conversion des renseignements relatifs aux répartitions fiscales applicables aux unités d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'ensemble de ces modifications ont été effectuées au moyen d'un certificat global et elles auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Aucune demande de révision ne peut être formulée, ni aucun recours en cassation ou en nullité ne peut être exercé à l'égard de ces modifications.

DONNÉ à Sainte-Angèle-de-Prémont, ce 22<sup>e</sup> jour de décembre de l'an deux mille vingt (22/12/2020).

Isabelle Plante,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière